



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE
(ARTICLE 573.3.1.2 ALINÉA 7 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES)**

Selon l'alinéa 7 de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, nouvellement introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122), au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

- **MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE**

Le Règlement sur la gestion contractuelle a été modifié le 3 avril 2018 : Règlement #2018-005 sur la gestion contractuelle.

Dans ce règlement, les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$ et, qu'en conséquence, l'article 573.1 L.C.V. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats.

Le règlement comporte des clauses qui visent à lutter contre le truquage des offres, à respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, les situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte et vise à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Le Règlement sur la gestion contractuelle a ensuite été modifié le 7 juin 2021. Il porte maintenant le nom de Règlement #2021-004 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle.

Dans cette modification, on y trouve l'ajout de l'article suivant :

- Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entreprises au Québec,

- **CONTRATS DE MOINS DE 99 999 \$ ACCORDÉS:**

Dans l'octroi des contrats de 99 999\$ et moins, ou d'achat de matériel totalisant 99 999\$ et moins, la municipalité demande des soumissions de gré à gré ou sur invitation afin de ne pas favoriser aucun fournisseur ou aucune compagnie, et la municipalité fait beaucoup d'effort afin de faire une rotation de fournisseurs.

Dans les contrats ou les achats de 99 999\$ et moins ou totalisant, pour l'année, des achats de 99 999\$ et moins, nous retrouvons pour les montants significatifs :

- Des achats effectués chez Aréo-Feu Ltée, notamment les appareils respiratoires et les bouteilles de recharge, au montant de 64 195.22\$;
- La vidange des fosses septiques avec Campor, au montant de 88 082.80\$;
- L'assurance de la municipalité avec FQM Assurances, au montant de 65 385.85;
- L'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable avec Akifer, au montant de 60 061.10\$;
- La réfection des gicleurs du sous-sol par Protection incendie Viking inc., au montant de 65 593.23\$;
- Des achats pour les immobilisations chez Réal Huot inc., totalisant 79 598.77\$;

- **APPELS D'OFFRES SUR INVITATION PAR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPELS D'OFFRES 100 000\$ ET PLUS**

- Le pavage de la rue St-Pierre, de la rue Leblanc et de la rue du Foyer Nord, par l'entreprise Construction BML au montant de 143 219.25\$
- L'appel d'offres pour l'entretien des chemins d'hiver et de la cour de l'aréna pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, par l'entreprise Garage Martin Fortin, au montant total de 699 000\$, soit 230 680\$ par saison pour les chemins d'hiver et 2 320\$ par saison pour la cour de l'aréna.

- **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

- **SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donné à Saint-Pamphile, ce 6^e jour de juin 2022



Alexandra Dupont, Directrice générale

